



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement**

relatif à une installation de manutention, de stockage et de séchage
de céréales et oléoprotéagineux, située sur la commune de BASSENS,
exploitée par la société Portuaire Bordeaux LETIERCE (SPBL).

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur,**

N° : 12757

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1, L512-2, R 512-31, R512-33 et R 512-38,
- VU** le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations),

Page 1 sur 7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : "Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés",

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques",

VU l'arrêté préfectoral n° 12757/7 du 17 août 2004 autorisant la Société Portuaire Bordeaux LETIERCE (SPBL) à exploiter à Bassens des installations de séchage de céréales, de stockage de céréales, de granulats et de bois,

VU la circulaire DPPR/SEI2/CM-07-0021 du 23 février 2007 relative à l'action nationale 2007 concernant l'amélioration de la sécurité des silos de stockage de céréales et définissant la liste des Silos à Enjeux Très Importants (S.E.T.I),

VU l'étude de dangers concernant les installations de stockage S1 et M1 déposée par la société SPBL et datée du 23 août 1999 et complétée par l'exploitant en août 2000 et octobre 2002, ainsi que par une tierce expertise en date du 3 avril 2002,

VU l'étude de dangers de février 2007 concernant les installations de stockage déposée par la société SPBL pour le site de Bassens,

VU le courrier du 28 février 2008 de la société SPBL portant sur la demande de modification des installations du site, et notamment l'exploitation de stations de transits de produits minéraux relevant des rubriques 2516 et 2517,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2008,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 10 juillet 2008,

CONSIDERANT que la société SPBL exploite à Bassens des installations pouvant dégager des poussières inflammables,

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site,

CONSIDERANT que le site de SPBL à Bassens a été classé comme silo à enjeu très important d'après la circulaire susvisée du 23 février 2007,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;

CONSIDERANT que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que la société SPBL n'a pas mis en service les installations de stockage de granulats et de bois, ainsi que les installations de stockage de céréales S2 et M2 dans le délai de trois ans fixé à l'article R512-38 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R512-38 du Code de l'Environnement, d'annuler l'autorisation d'exploiter les installations de stockage de granulats et de bois,

CONSIDERANT que l'exploitation des stations de transit susmentionnés, dans le respect des prescriptions établies par le présent arrêté, ne constitue pas une modification de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION DES TEXTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 12757/7 du 17 août 2004 autorisant l'exploitation de cet établissement sont remplacées par celles définies dans ce présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

2.1. Etablissement autorisé

La société SPBL dont le siège social est situé à Etrepagny¹ est autorisée sous réserve du respect des prescriptions jointes au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bassens(33530) au 12 quai français sur la zone industrielle portuaire une installation de manutention, de stockage et de séchage de céréales et oléoprotéagineux.

2.2. Rubriques de la nomenclature des installations classées

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Capacité maximale
1131.2c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	D	3 containers de 1000 litres et 5 fûts de 200 litres, soit 7,6 tonnes
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	NC	Cuve aérienne de 5 m ³

¹ SPBL
5 rue Turgot
27150 ETREPAGNY

2160-1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	A	Silo S1 : 30140 m ³ Silo M1 : 66600 m ³ Boisseau : 300 m ³ Total : 97040 m ³
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ .	D	25 000 m ³
2517	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ .	D	75 000 m ³
2910-A2	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse dont la puissance thermique maximale de l'installation supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	D	18.6 MW
2920-2b	Installation de réfrigération ou de compressions fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW et inférieure ou égale à 500 KW.	D	150 KW
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	NC	Environ 450 m ²

2.3. Description des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

2.3.1 - Silos

L'établissement est composé d'un silo vertical S1 en béton armé et d'un silo vertical M1, dont les capacités sont les suivantes :

- Silos S1 : 30 140 m³
 - 8 cellules cylindriques à fond conique de capacité unitaire de 2 400 m³,
 - 4 cellules cylindriques à fond plat de capacité unitaire de 2 400 m³,
 - 2 cellules intercalaires (cellule 13 et 14) de capacité unitaire de 667 m³,
 - 2 cellules intercalaires (cellule 15 et 16) neutralisées,
 - 1 espace intercalaire occupé par 3 élévateurs,
 - 1 tour de manutention en béton de 55 mètres de hauteur équipée de 4 élévateurs,

- Silo M1 : 66 600 m³
- 2 cellules de capacité unitaire de 33 300 m³,
- 1 tour de manutention en bardage métallique de 30.5 mètres de hauteur équipée d'un élévateur.

2.3.2 - Séchoirs

L'établissement dispose de 2 séchoirs verticaux d'une puissance thermique totale de 18.6 MW permettant de sécher environ 2 000 tonnes de maïs vert par jour. Ces séchoirs fonctionnent au gaz naturel et le poste de détente se trouve à l'entrée du site près de « La barranquine » du Quai Français.

2.3.3 - Produits

La liste des produits est conforme à celle définie dans les études de dangers susvisées. Tout changement de produit ou mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

2.4. Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.5. Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article R512-13 du Code de l'Environnement modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1. Conformité aux dossiers

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les études de dangers déposées par l'exploitant.

3.2. Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

3.3. Santé et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions relatives à la santé et sécurité des personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

3.4. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.5. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

3.6. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité fortuite est susceptible de conduire à un dépassement prolongé des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les transferts ou activités concernés.

3.7. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, qui serait de nature à entraîner un changement notable des installations ou de leur exploitation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

6.1. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

6.2. La notification prévue au 6.1 indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

6.3. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-74 à R512-76 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification et de 4 ans pour les tiers.

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification à l'exploitant.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Monsieur le Maire de BASSENS,
Monsieur le Directeur de la société Portuaire Bordeaux Letierce « SPBL »,
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 SEP. 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

SPBL
(Bassens)

**Prescriptions techniques annexées à l'arrêté
préfectoral n° 12757 du 17 SEP. 2008**

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un plan du réseau d'alimentation en eau et du réseau de collecte des effluents liquides est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2. Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable. Son utilisation est réservée pour les sanitaires.

L'eau « incendie » est fournie par deux bornes situées le long du quai Français et deux autres bouches privatives situées à l'intérieur du site.

2.3. Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2. Rétention des aires et locaux de travail

3.2.1. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.2.2. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.2.3. L'ensemble des eaux polluées résultant d'un accident ou d'un incendie, notamment celles utilisées pour l'extinction d'un incendie, reste confiné dans la propriété de l'établissement. Des bordures sont mises en place pour éviter la fuite des eaux par les regards des eaux pluviales.

3.3. Réservoirs et récipients

3.3.1. Le transport des réservoirs ou récipients à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

3.3.2. L'étanchéité des réservoirs ou récipients contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.4. Cuvettes de rétention

3.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

3.4.3. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.5. Canalisations de transport de fluides

3.5.1. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou de conception antérieure à la date de notification du présent arrêté les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.5.2. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.5.3. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4 : EFFLUENTS

4.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux de pluie rejetées en Garonne via un bassin de récupération de 2 080 m³, puis après traitement via le collecteur communal,

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique. Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement est établie.

- les eaux domestiques rejetées vers un système d'assainissement.

4.2. Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.3. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.4. Entretien et suivi des installations de traitement

Les eaux de pluie sont notamment traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

4.5. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

4.6. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

4.7. Rejet des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.8. Rejet des eaux pluviales

4.8.1. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5

4.8.2. La température des effluents rejetés est au plus de 30 °C.

4.8.3. Le rejet d'eaux pluviales et le rejet des eaux ayant servi au nettoyage doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MES	100
DCO*	300
DBO5*	100
Hydrocarbures totaux	10

* sur effluent non décanté

4.9. Point de prélèvements

Un point de prélèvements d'échantillons est prévu sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales. Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter la qualité du milieu (taux d'oxygène dissous, débit du cours d'eau, saison, etc.). L'exploitant dispose dans ce cas des moyens de mesurer le ou les paramètres retenus. Si le bassin de collecte des effluents est utilisé pour assurer cette modulation, il conviendra que le dimensionnement de ce stockage prenne en compte les étiages de fréquence au moins quinquennale.

4.10. Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant fait procéder **tous les deux ans** à deux campagnes (dont une lors de la période d'utilisation des séchoirs) de prélèvements, mesures et analyses des rejets des eaux de pluie de l'installation par un laboratoire agréé. Ces analyses portent sur les substances mentionnées à l'article 4.8. Les résultats sont transmis au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

Ces contrôles sont préférentiellement faits lors d'épisodes de fortes précipitations.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition des inspecteurs des installations classées.

4.11. Confinement des eaux polluées et notamment les eaux d'extinction d'incendie

En cas de pollution des eaux, l'exploitant confine celles-ci à l'intérieur de son établissement. Les équipements concourant au confinement sont régulièrement entretenus et leur efficacité testée. Les eaux d'extinction d'incendie sont récupérées dans le bassin de récupération des eaux pluviales de 2 080 m³. Une procédure spécifique prévoit l'isolement du réseau pluvial pour confiner ces eaux dans le bassin.

ARTICLE 5 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

6.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

6.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Le boisseau de chargement est équipé d'un dispositif d'aspiration des poussières afin de prévenir leur diffusion dans l'environnement ou par tout autre système équivalent.

6.3. Expédition par bateau

L'exploitant met en place sur le transporteur principal un dispositif permettant de limiter au maximum les émissions de poussières générées lors de la jetée du grain dans la cale du navire.

Si les conditions environnantes, notamment en cas de vent défavorable, ne sont pas susceptibles de maintenir l'efficacité du dispositif de traitement des envols de poussières, l'exploitant met en place une procédure d'urgence visant à limiter au maximum les retombées de poussières lors de ces périodes critiques.

6.4. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et/ou¹ d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

¹ Dans le respect des prescriptions fixées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

6.5. Traitement des rejets atmosphériques

6.5.1. Obligation de traitement

Les effluents gazeux et les émissions de poussières font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

6.5.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.5.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

6.6. Appareils d'aspiration et de filtration

La valeur limite de concentration en poussières des sorties de captation d'air des aires de chargement des camions à céréales et du portique de chargement portuaire (expédition par bateau), ainsi que les sorties des filtres équipant les organes de manutention est égale à 30 mg/Nm³.

Ces sorties sont contrôlées **une fois par an** par un laboratoire extérieur agréé.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, chaque année sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

6.7. Installations de combustion

6.7.1. Généralités

Les installations de combustion, constituées par les séchoirs n° 1 et 2 sont équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

6.7.2. Constitution du parc de séchoirs et combustibles utilisés.

Séchoir	Puissance thermique (MWth)	Combustibles	Utilisation
Séchoir n°1	9.3	Gaz naturel	séchage
Séchoir n°2	9.3	Gaz naturel	séchage

6.7.3. Valeurs limites d'émission (VLE)

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

Polluants	Concentration (mg/Nm ³)	Flux cumulé des séchoirs(kg/h)	Flux cumulé des séchoirs (kg/an)
SO ₂	35 ²	10	8 000
NO _x	400	115	92 000
Poussières	30	8.64	6 900
COV	110	31.6	2 500

6.7.4. Surveillance par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, **au moins une fois tous les trois ans**, les mesures des polluants mentionnés au 6.7.3 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou s'il n'en n'existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et le degré d'incertitude doit être évalué pour comparer le résultat des mesures avec les valeurs de référence fixées au point 6.7.3.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, chaque année sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté (m³/h),
- la concentration moyenne du rejet (mg/m³),
- le flux horaire rejeté (kg/h),
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif (kg/an),

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit la réception des analyses par l'exploitant.

6.8. Contrôles ponctuels

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement, de mesures et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

² la teneur en oxygène étant, quel que soit l'appareil de combustion, ramenée à 3 % en volume

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 7 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 8 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 9 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 10 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-après, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
Limites de propriété		65	55

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 11 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou gal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 12 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

L'exploitant dispose des résultats d'un contrôle mené selon la méthode dite « d'expertise » décrite au point 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/1/97.

Tous les 5 ans, l'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des niveaux sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font aux mêmes emplacements que ceux choisis lors des contrôles initiaux mentionnés au point 4.6.1. Elles sont réalisées selon la méthode dite de « contrôle » (point 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel).

L'Inspection des installations classées peut modifier la fréquence de ces mesures ou faire procéder à un contrôle ponctuel supplémentaire des émissions sonores.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Tous ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations Classées.

ARTICLE 13 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 14 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET A L'ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 15 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 16 : CARACTERISATION DES DECHETS

Les déchets dangereux sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale.

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

ARTICLE 17 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

17.1. Déchets dangereux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime, au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

17.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 18 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

18.1. Déchets dangereux

Un registre est tenu conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 sur lequel sont reportées, notamment, les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un bilan **annuel** récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe IV du présent arrêté.

18.2. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités de déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 17.2 du présent arrêté.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES RISQUES ET A LA SÉCURITÉ

ARTICLE 19 : GENERALITES

19.1. Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

ARTICLE 20 : DISTANCES D'EFFETS

20.1. Définitions

Les zones des dangers "très graves", "graves" et "significatifs" pour la vie humaine sont déterminées au regard des valeurs de référence définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif notamment à l'intensité des effets des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

20.2. Zones d'effets

20.2.1. Les phénomènes dangereux identifiés par l'exploitant et susceptibles d'avoir des effets irréversibles ou létaux à l'extérieur du site sont les suivants :

Désignation des phénomènes dangereux	Classe de probabilité	Distance des zones d'effets ³	Cinétique
SILO S1			
Explosion primaire en fosse élévateurs et propagation aux cellules via les étages de la tour de manutention et la galerie sur cellules	E	50 mbar : 105 mètres 140 mbar : 45 mètres 200 mbar : 15 mètres projections : 55 mètres	rapide
Explosion dans l'élévateur et propagation dans la cellule	D	50 mbar : 105 mètres 140 mbar : 45 mètres 200 mbar : 35 mètres projections : 40 mètres	rapide
Explosion primaire en cellule	B	50 mbar : 20 mètres 140 mbar : 5 mètres	rapide
Explosion primaire en galerie sur-cellules	B	50 mbar : 25 mètres	rapide
Explosion primaire à un étage	B	50 mbar : 15 mètres	rapide
Explosion dans un élévateur se propageant à la galerie sous-cellules	D	50 mbar : 135 mètres 140 mbar : 55 mètres 200 mbar : 45 mètres effondrement du bâti	rapide

³ 50 mbar : seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
140 mbar : seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
200 mbar : seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »

SILO M1			
Explosion dans la tour se propageant à la galerie sous-cellules	D	50 mbar : 75 mètres 140 mbar : 30 mètres 200 mbar : 25 mètres effondrement du bâti	rapide
Explosion dan l'élévateur se propageant à la galerie sous-cellules	D	50 mbar : 75 mètres 140 mbar : 30 mètres 200 mbar : 25 mètres effondrement du bâti	rapide
Explosion primaire en galerie sous-cellules	D	50 mbar : 75 mètres 140 mbar : 30 mètres 200 mbar : 25 mètres effondrement du bâti	rapide
Explosion primaire en tour se propageant dans la cellule	B	-	rapide
Explosion primaire dans la tour	B	Projections 15 mètres	rapide

Le périmètre d'éloignement forfaitaire défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié (distance de 83 mètres par rapport à S1 et 46 mètres par rapport à M1) est contenu dans les zones d'effets mentionnées au point 20.2.1. Ainsi, le périmètre de protection à retenir autour des installations de l'établissement SPBL à Bassens est la zone couverte par les distances d'éloignement de 135 mètres pour S1 et 75 mètres pour M1 à compter des pieds de cellules et tour de manutention respectifs. Ce périmètre de protection est considéré comme un minima au-dessous duquel toute nouvelle présence de tiers à l'exception des installations directement liées à l'activité du site doit être interdite et en deçà de laquelle il n'est pas souhaitable de descendre en terme de zone de maîtrise de l'urbanisation.

20.2.2. Les zones des dangers significatifs et graves pour la vie humaine résultant des scénarios d'accidents majeurs identifiés par l'exploitant et susceptibles d'avoir un impact à l'extérieur de l'établissement sont reportées sur le plan figurant en annexe I du présent arrêté.

20.2.3. L'exploitant informe l'Inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des zones d'effets ou des distances réglementaires engendrées par ses installations.

20.2.4. Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : SECURITE

21.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces parties de l'établissement et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours de l'établissement.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces parties de l'établissement.

21.2. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

21.3. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 21.1, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

21.4. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 21.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. L'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée devra avoir reçu une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations.

Le permis de feu rappelle notamment :

- Les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- La durée de validité,
- La nature des dangers,
- Le type de matériel pouvant être utilisé, les mesures de prévention à prendre,
- Les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Pour les interventions par points chauds, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration situé à proximité pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation.

Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante des silos et habilitées à remplir ces tâches.

Une surveillance est mise en place après les travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis de feu.

21.5. Barrières de sécurité

L'exploitant établit et met en œuvre un programme de contrôles et de maintenance des équipements formant barrières de sécurité, afin de s'assurer de l'efficacité, la testabilité et de la fiabilité de l'ensemble du dispositif de sécurité. Ce programme précise pour chaque équipement ou chaîne d'équipements, le type de contrôle, sa fréquence et la qualité requise pour effectuer cette opération.

L'exploitant établit une liste exhaustive de ces équipements qui comprend notamment :

- les événements et surfaces soufflables mentionnés au point 25.2.1,
- les dispositifs de découplage mentionnés au point 25.2.2,
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie mentionnés au point 25.3,
- les dispositifs de prévention des risques liés aux appareils de manutention mentionnés au point 25.8,
- les matériels mentionnés au point 25.6 équipant les installations d'aspiration et de filtration,
- les sondes thermométriques mentionnées au point 25.7,
- les équipements des appareils de manutention mentionnés au point 25.8,
- les équipements des installations de séchage mentionnés au point 25.11.

L'exploitant tient à jour pour chaque équipement la traçabilité des événements permettant d'établir à la demande de l'inspection

des installations classées, un « carnet de suivi » sur format papier ou informatique, qui retrace sa vie : son installation et sa mise en service, les étalonnages effectués, les résultats des contrôles, les interventions effectuées et ses déclenchements. Qu'ils soient effectués par le personnel de sa société ou par un organisme extérieur, l'exploitant conserve les attestations de ces événements.

Chaque déclenchement de détecteurs ou activation des actionneurs, qu'il soit intempestif ou non, est enregistré dans un registre précisant notamment la désignation de l'équipement, la détection ou l'action réalisée, l'heure et la date de l'événement, les causes et les actions correctives réalisées.

L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'ensemble des documents susmentionnés.

Dans le cas d'intervention sur les barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- Préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- A l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

21.6. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

21.7. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 22 : ORGANISATION DES SECOURS

22.1. Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI, suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente.

Le POI est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le POI est mis à jour et testé à des *intervalles n'excédant pas 2 ans*. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention des secours extérieurs comme la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

Pour tous les scénarios d'accidents identifiés dans l'étude de dangers, l'exploitant doit disposer d'au moins un exemplaire du POI, ainsi qu'un inventaire des stocks et de l'affectation des cellules dans un lieu accessible et non exposé aux zones de dangers « très graves », « graves » et « significatifs » pour la vie humaine identifié pour le scénario considéré.

22.2. Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'alerte et de l'information du Préfet, des services administratifs et des services de secours concernés.

ARTICLE 23 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

23.1. Protection contre la foudre

23.1.1. une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent **pour le 1^{er} janvier 2010**. L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

23.1.2. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

23.1.3. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

23.1.4. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

23.1.5. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

23.1.6. Les dispositions des articles 23.1.2 à 23.1.5 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à partir du **1er janvier 2012**. **Durant la période transitoire**, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

23.2. Protection contre le risque inondation

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires au niveau de l'implantation de ses installations sensibles et de ses alimentations en utilités pour qu'elles soient hors d'atteinte d'une éventuelle inondation. En particulier, l'exploitant est en mesure de justifier la conformité de ses installations au plan de prévention des risques d'inondation de la presqu'île d'Ambès.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SILOS VERTICAUX DE CEREALES ET D'OLEOPROTEAGINEUX

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES

24.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception,
- des tours de manutention,
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers),
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

24.2. Étude de dangers

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 et R 512-6 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 24.7 à 25.10 inclus du présent arrêté, doivent être justifiées dans l'étude de dangers.

24.3. Interdiction d'exploitation

Les cellules intercalaires 15 et 16 du silo S1 sont neutralisées, après avoir été nettoyées de toutes poussières, c'est-à-dire non exploitables. Les trappes existantes sur ces cellules doivent être condamnées afin d'éviter toute propagation de poussières et la résistance de leur fermeture à la surpression en cas d'explosion dans un volume adjacent doit être dimensionnée de manière à empêcher la propagation à l'intérieur de la cellule.

24.4. Formation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel qu'il soit permanent ou saisonnier, interne ou externe à SPBL doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incendie ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

24.5. Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

24.6. Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions ...) survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise **annuellement** une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

24.7. Implantation et aménagement général

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux ...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage ...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 25 : PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

25.1. Prévention des risques d'explosion

Prescriptions en vigueur jusqu'au 1^{er} août 2008 exclu :

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions en vigueur à compter du 1^{er} août 2008 :

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport **annuel**. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté,

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

25.2. Protection contre les risques d'explosion

Les dispositifs de protection contre les risques d'explosion se composent d'évents et surfaces soufflables, et de découplage.

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur et sont conformes aux préconisations des études de dangers et de l'analyse critique. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou l'un des équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection et mettre à jour son étude de dangers, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

25.2.1. Événements et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

	Localisation	Surface minimale	Nature des surfaces
Tour de manutention du silo S1	Fosse des élévateurs 2 ^{ème} sous-sol	-	-
	Fosse des élévateurs 1 ^{er} sous-sol	-	-
	Espace sous les fosses de réception	-	-
	Rez de chaussée	Surface de la façade ouest	Bardage (Pstat _{rupt} 30 mbar)
	Niveau 2		
	Appendice expédition bateaux		
	Niveau 3		
	Niveau 4		
Niveau 5			
Silo S1	Niveau 6		
	Galerie sous-cellules	-	-
	Cellules de stockage	Environ 20 m ²	Terrasons légers des cellules (Pstat _{rupt} 30 mbar)
	Galerie sur-cellules et cabanon	Surface de la toiture et des planchers	Couverture, pignon et longpans sur ossature métallique bardée en bardages légers aciers (Pstat _{rupt} 30 mbar)
Silo M1	As de carreau contenant des élévateurs	Surface du plafond	Couverture légère
	Tour de manutention	Façade nord complètement ouverte	
	Ensemble cases combles	Surface de la toiture	Couverture en fibrociment (Pstat _{rupt} 15 mbar) pignon et longpans en bardage métalliques (Pstat _{rupt} 30 mbar)

Les événements sont orientés vers l'extérieur ou vers des zones non fréquentées par le personnel afin de ne pas exposer le personnel à la flamme et à l'onde de pression sortant des événements.

La trappe d'accès à la galerie du silo M1 est maintenue fermée en dehors de son utilisation en veine d'air.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

25.2.2. Dispositifs de découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les découplages sont conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude de dangers :

Volume A	Volume B	Caractéristique de la paroi de découplage entre A et B
Rez-de-chaussée de S1	Galerie sous-cellules de S1	Résistance à une surpression d'explosion de 80 mbars ou à une surpression statique de l'ordre de 160 mbars
As de carreaux du circuit de séchage contenant des élévateurs de S1	Galerie sous-cellules de S1	Plancher. Pas de résistance mécanique particulière
Élévateurs de S1	Galerie sous-cellules de S1	Renforcés sur 5 mètres au-dessus de la couverture installée
Élévateurs de S1	Transporteurs à bandes de la galerie sous-cellules du silo S1	Système de découplage mécanique
Élévateurs de S1	Espace fosse	Renforcement des jambes et des trappes de visite

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Pour assurer le découplage, les portes sont maintenues fermées au moyen de dispositifs adéquats hors passage du personnel et

pendant les phases de manutention (excepté si la conception des postes ne le permet pas ; dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée).

L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur des galeries (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

25.2.3. Conception des découplages

L'ensemble des mesures prises ou restant à prendre, concernant les découplages, doit faire l'objet, par un organisme spécialisé en ingéniering, d'une étude relative à leur résistance à la surpression telles que mentionnées dans les études de dangers et justifiant de leur bon dimensionnement.

25.2.4. Renforcement des élévateurs

Les jambes des élévateurs des silos S1 et M1 sont renforcées conformément à la réactualisation de l'étude de dangers de février 2007.

25.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Ces moyens comprennent notamment :

- 3 racks d'azote de 150 m³,
- une réserve d'émulseur de 1500 litres et de lances à moyen foisonnement,

Ces moyens d'inertage visés aux deux alinéas ci-dessus sont mutualisés entre les exploitants de silos de la zone portuaire de Bassens et sont entreposés sur l'un des sites. Ils doivent pouvoir être mis à disposition 24H/24h et une convention de mise à disposition de ce matériel est établie entre les exploitants concernés.

- un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie⁴, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés,
- des poteaux incendie de 100 mm de diamètre, implantés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours,
- un ensemble d'extincteurs installés selon les règles APSAD R4 et pouvant être utilisés sans qu'ils ne puissent générer d'envol de poussières.

Les RIA doivent être bloqués en position « jet diffusé », pour empêcher la diffusion par « jet bâton » susceptible de créer une atmosphère explosible.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques, **au moins une fois par an**. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Dans l'éventualité où ces colonnes sont susceptibles d'être utilisées pour l'acheminement de solution moussante, l'intérieur de ces conduites doit être maintenu propre et exempt de produits (poussières notamment) ou substances susceptibles de dégrader les propriétés de l'émulseur.

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
 - les mesures de protection définies à l'article 25.2,
 - les moyens de lutte contre l'incendie,
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,

⁴ Les RIA doivent être bloqués en position « jet diffusé », pour empêcher la diffusion par « jet bâton » susceptible de créer une atmosphère explosible.

- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage,
 - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement dans une cellule en distinguant les types d'auto-échauffement (feux de surface ou à cœur de cellules). Cette procédure doit mentionner les coordonnées des sociétés susceptibles de fournir le gaz inerte en complément des 3 racks d'azote de 150 m³.

La procédure d'inertage précise notamment la localisation et les caractéristiques du matériel disponible sur place, ainsi que les coordonnées de(s) la société susceptible(s) de délivrer du gaz inerte. Ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire. L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer un caractère opérationnel en toutes circonstances.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies de desserte sont conformes aux caractéristiques des voies engins et des voies échelles énoncées dans l'annexe II.

25.4. Aires de chargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur des silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles),
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Elles sont équipées d'un système de volets pivotants obturant la surface de chaque fosse de réception. Des portes motorisées ferment l'auvent sur la façade EST, lorsqu'un camion se positionne au-dessus de la fosse pour décharger sa cargaison.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

25.5. Limitation de l'empoussièrement des installations

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Des **repères peints sur le sol** et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des rondes et des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

25.6. Efficacité des dispositifs d'aspiration et de filtration

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en lieu d'aspiration.

Dans un délai d'un an, l'exploitant fait réaliser une étude par un organisme spécialisé, portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du (des) système(s) d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses. Le choix de l'organisme prestataire sera au préalable soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la

nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer et/ou apporte les modifications nécessaires à ces installations.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les silos S1 et M1 sont équipés de centrales d'aspiration ; les poussières sont acheminées dans une réserve mobile située à l'extérieur des silos.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre,
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux,
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches. Les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à une alarme visuelle/sonore et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance,
- une mesure des débits d'air est réalisée **au moins une fois par an** afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage,
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

25.7. Prévention des risques d'auto-échauffement

L'exploitant réalise un contrôle du taux d'humidité à l'arrivée des produits.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Les stockages de longue durée d'oléagineux présentant un risque d'auto-échauffement sont réalisés dans des cellules ventilées.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température sont périodiques, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements employés sont définis comme suit :

Stockage	Type	Nombre	Report alarme
Silo S1	Sondes thermométriques fixes	14 sondes multipoints	Alarmes sonores et visuelles reportées en salle de commande
Silo M1	Sondes thermométriques fixes	64 sondes multipoints	Alarmes sonores et visuelles reportées en salle de commande

Les sondes thermométriques fixes reliés à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas d'un dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

25.8. Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les appareils de manutention sont munis à minima des dispositifs présentés dans le tableau ci-dessous, visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques

présentes.

Un plan ou un schéma situant l'emplacement de tous les appareils de manutention est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Équipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnement
Transporteurs à bandes (TB) : <ul style="list-style-type: none"> • Silo S1 : TB1 à TB6, TB11 et TB12 • Silo M1 : TB7 à TB10 	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de surintensité moteur , • Contrôleur de rotation, • Contrôleur de déport de bandes, • Bandes non-propagatrices de flammes et antistatiques, • Point d'aspiration sur le chariot du TB, • Asservissement au système d'aspiration, • Les TB des galeries sous-cellules sont capotés avec des éléments soufflables.
Elévateurs (EL) : <ul style="list-style-type: none"> • Silo S1 : EL1 à EL7 • Silo M1 : EL8 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleur de rotation, • Contrôleur de déport de sangles, • Sangles non propagatrices de flammes et antistatiques, • Point d'aspiration aux jetées hormis les élévateurs des séchoirs, • Asservissement au système d'aspiration.
Vis : <ul style="list-style-type: none"> • Silo S1 : V1, V2, V3, V4 sur le circuit d'extraction et V5 sur le circuit du nettoyeur, 	<ul style="list-style-type: none"> • Capotage pour V5.
Boisseau de chargement camions	<ul style="list-style-type: none"> • Sonde de niveau.
1 Centrale d'aspiration centralisée pour chaque silo (S1 et M1).	<ul style="list-style-type: none"> • Pot de découplage, • Détecteurs de delta P en amont et en aval de l'aspiration, • Détecteurs de niveau équipant les trémies d'aspiration.
Transporteurs à chaînes (TC) : TC1 à TC23	<ul style="list-style-type: none"> • Équipés d'un variateur, d'un démarreur ou d'un contrôleur de rotation, • Capotage, • Ceux sous aspiration sont asservis au système d'aspiration
Ventilateurs : <ul style="list-style-type: none"> • Silo S1 : EA09 à EA16, EX22DIP66 sur les drys plus VE01 (cellules impaires) et VE02 (cellules paires) en extérieur. • Silo M1 : les 4 ventilateurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Températures paliers pour les ventilateurs à plus de 1700 tours par minute, • Protection générale par disjoncteurs 30 milliampères.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes l'installation et les équipements situés en amont. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins **annuellement**.

Le chouleur et les chariots élévateurs sont équipés de pot pare-étincelles.

25.9. Prévention des risques liés aux appareils présents dans les silos ou dans une zone ATEX

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes aux chocs et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation des lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est proscrite.

Les matériels électriques sont à minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.
Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axe déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

25.10. Viellissement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place une procédure de contrôle visuel périodique des parois des cellules, tour de manutention, galeries, fosses ... , pour détecter tout début de corrosion ou début de fissuration. Ce contrôle doit avoir lieu **au moins tous les ans** par du personnel interne à l'entreprise et **tous les 5 ans** par un organisme spécialisé. En cas d'anomalies constatées l'exploitant met en oeuvre les actions correctives dans les meilleurs délais. Le premier contrôle par un organisme spécialisé est effectué avant le 31 décembre 2008.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

25.11. Installations de séchage

25.11.1. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- (1) *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*
- (2) *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*
- (3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

25.11.2. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

25.11.3. Détection de gaz – Détection incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Il est équipé de trappes vide-vite à commande manuelle ou automatique. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Tout détecteur de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 25.1. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'un incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir. Un dispositif équivalent peut être mis en place sous réserve qu'il ait été au préalable validé par le service départemental d'incendie et de secours.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

25.11.4. Entretien et travaux

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

25.11.5. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE SUBSTANCES ET DE PREPARATIONS TOXIQUES

ARTICLE 26 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

26.1. Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

26.2. Emploi ou manipulation

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

26.3. Comportement au feu du bâtiment

Les locaux abritant l'installation de stockage et d'emploi doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 27 : REGISTRE ENTREE / SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 28 : RISQUE

28.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

28.2. Moyens de secours contre l'incendie

Nonobstant les moyens définis à l'article 25.3 du présent arrêté, l'installation est dotée :

- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,

- d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.

ARTICLE 29 : STOCKAGE

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs. Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

TITRE VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONS DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

ARTICLE 30 : CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

ARTICLE 31 : STOCKAGES

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré.

ARTICLE 32 : PISTE DE CIRCULATION

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

ARTICLE 33 : TRAITEMENT DES SURFACES LIBRES

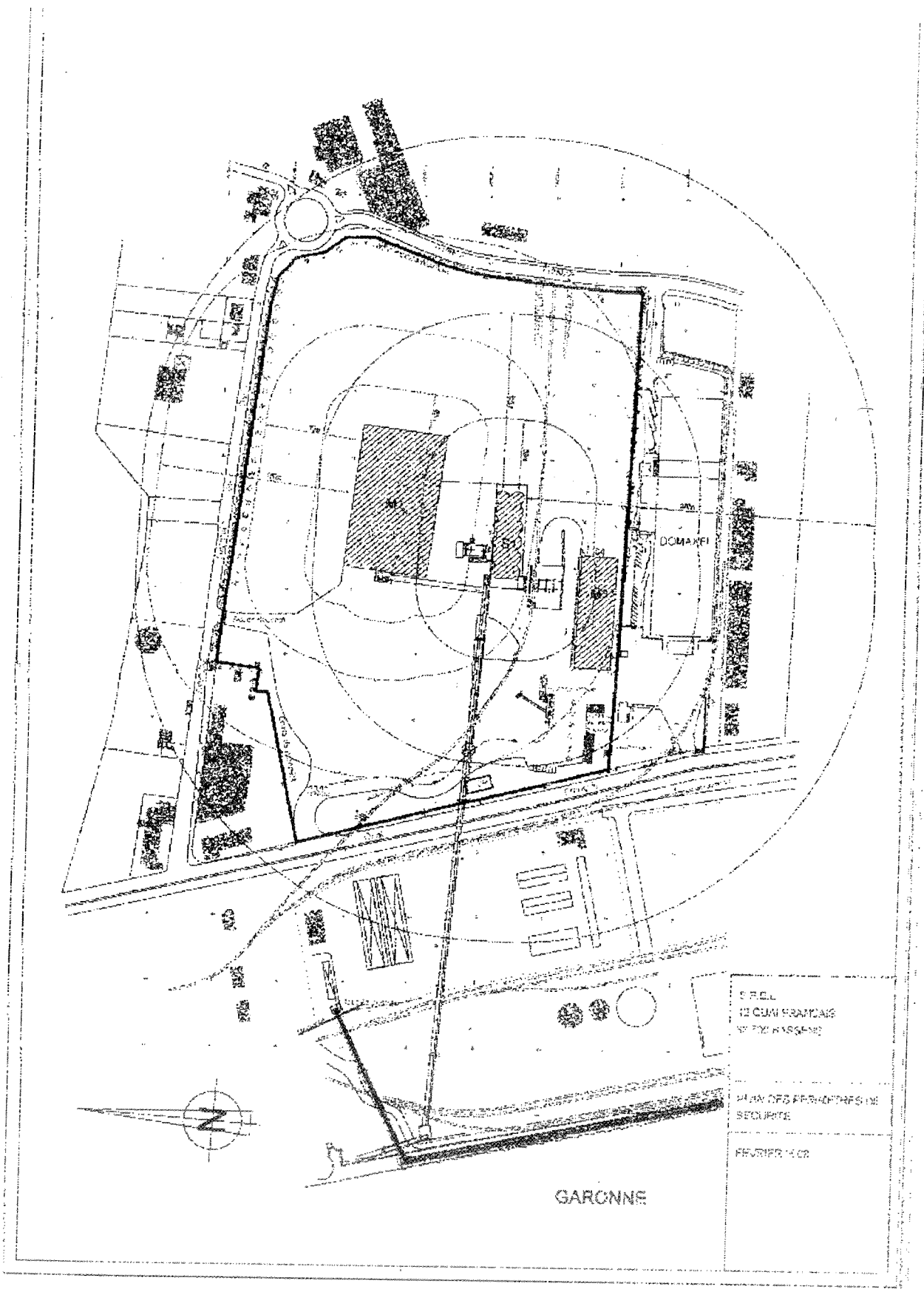
Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

ARTICLE 34 : REGISTRE ENTREE / SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

* * *

**ANNEXE I : Plan des zones d'effets des phénomènes dangereux et des zones
d'isolement réglementaires**



S.P.E.L.
 12 CHAM FRANÇAIS
 BY T21 WASSGNE

PLAN DES PERIMETRES DE SECURITE

FEVRIER 1962

GARONNE

ANNEXE II : VOIES ENGINES DE SECOURS ET VOIES
ECHELLES

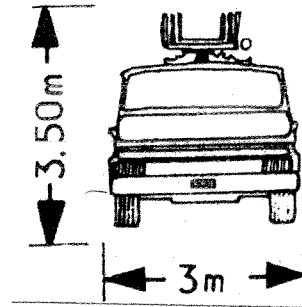
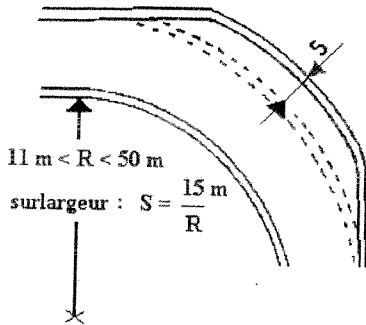
VOIES UTILISABLES PAR LES ECHELLES

La voie échelle est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : bande de roulement de 4 mètres, bandes de stationnement exclues

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres

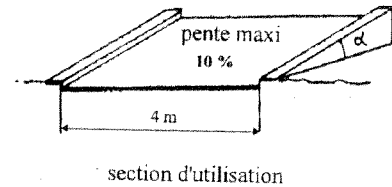
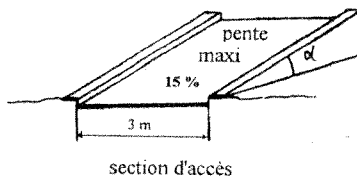
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres



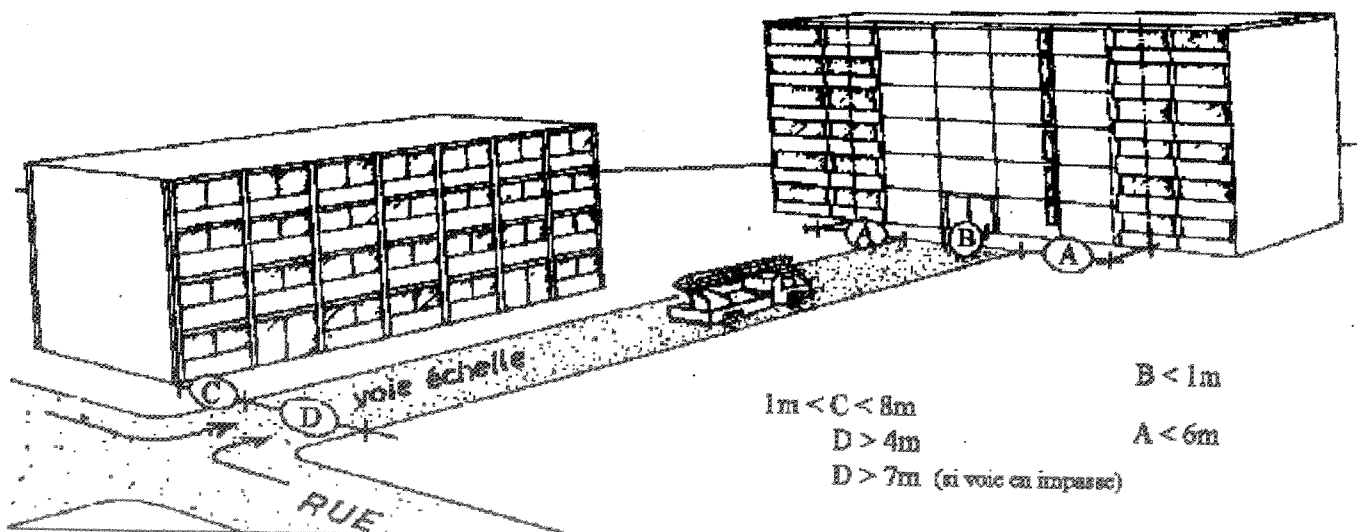
Les passages couverts devront permettre le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur avec une marge de sécurité de 0,20 mètres. Leur largeur minimale devra être de 3 mètres.

Résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m².

Pente inférieure à 15 % (10% dans les zones de mise en station des échelles)



Distances par rapport aux façades



ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

Documents à tenir à jour et à disposition de l'inspection des Installations Classées

Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

Eau

- plan des réseaux (Article 1 :)
- résultats des analyses des rejets des 3 dernières années (art. 4.10)
- dossier de lutte contre la pollution des eaux (Article 5 :)

Air

- registre d'entretien et de suivi des installations de traitement (art. 6.5.3)

Déchets

- caractérisation et quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités (art. 17.1)
- registre des déchets dangereux et d'emballage (art. 18.1 et 18.2)

Risques

- plan des zones dangereuses (art. 21.1)
- documents de suivi des barrières de sécurité (art. 21.5)
- suivi foudre (art. 23.1), électricité (art. 25.1)
- justificatifs de formation (art. 24.4)
- registre des accidents/incidents avec l'analyse de ces événements (art. 24.6)
- registre incendie (art. 25.3)
- registre de suivi de nettoyage (art. 25.5)
- registre des surveillance de températures (art. 25.7)

Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	semestrielle	Annuelle
EAUX				
Surveillance des rejets aqueux (art. 4.10)				X
AIR				
Surveillance des rejets gazeux (art. 6.7.5)				X
DECHETS				
Déclaration d'élimination déchets (art. 18.1)				X

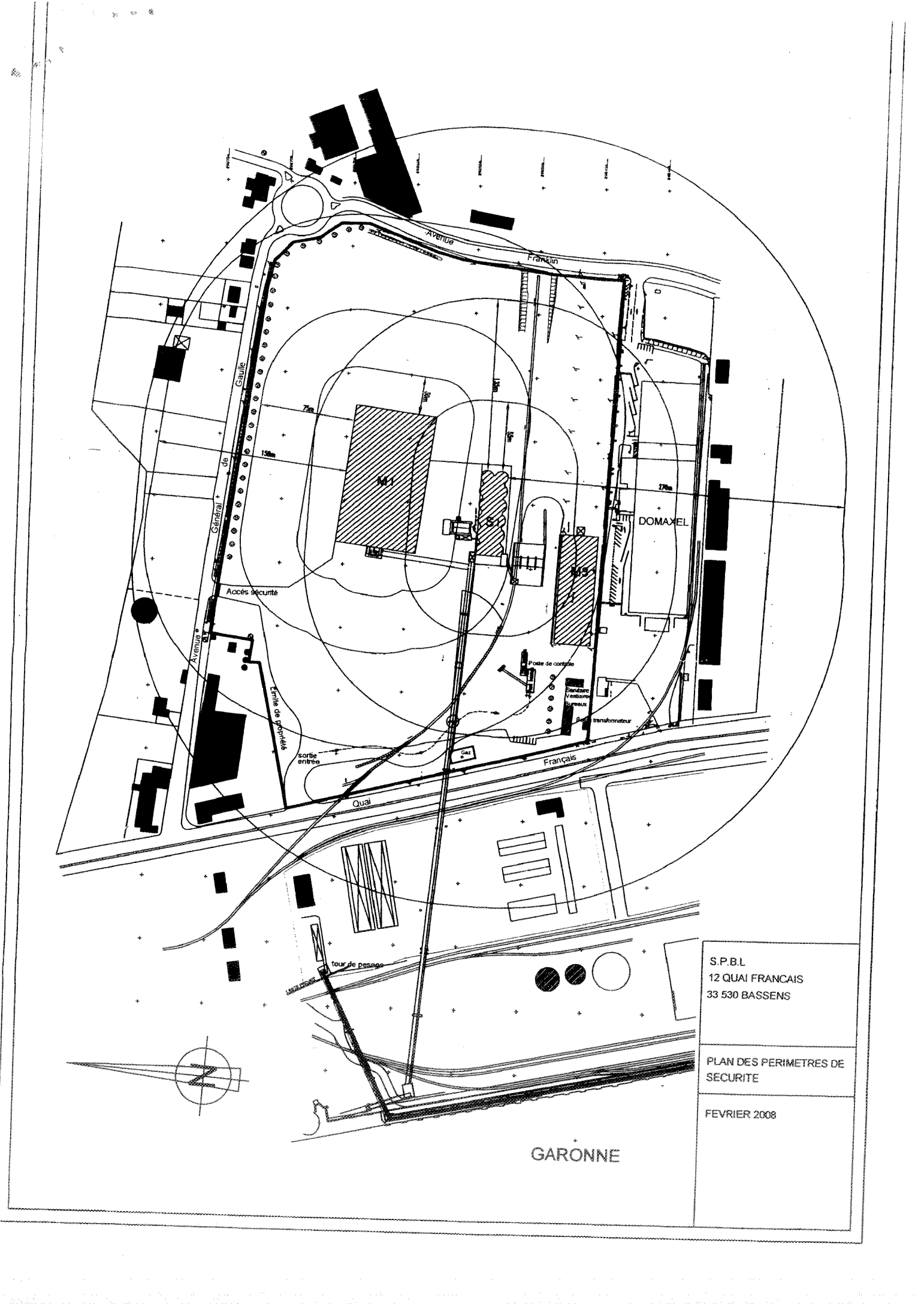
ANNEXE IV : RECAPITULATIF D'ELIMINATION DES DECHETS

ANNEXE V : SOMMAIRE

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	2
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	2
ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU	2
2.1. Dispositions générales	2
2.2. Origine de l'approvisionnement en eau	2
2.3. Protection des réseaux d'eau potable	2
ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	2
3.1. Dispositions générales	2
3.2. Rétention des aires et locaux de travail	2
3.3. Réservoirs et récipients	2
3.4. Cuvettes de rétention	2
3.5. Canalisations de transport de fluides	2
ARTICLE 4 : EFFLUENTS	3
4.1. Identification des effluents	3
4.2. Réseaux de collecte	3
4.3. Dilution des effluents	3
4.4. Entretien et suivi des installations de traitement	3
4.5. Rejet en nappe	3
4.6. Caractéristiques générales des rejets	3
4.7. Rejet des eaux domestiques	3
4.8. Rejet des eaux pluviales	4
4.9. Point de prélèvements	4
4.10. Surveillance des rejets aqueux	4
4.11. Confinement des eaux polluées et notamment les eaux d'extinction d'incendie	4
ARTICLE 5 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	4
TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	6
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES	6
6.1. Odeurs	6
6.2. Voies de circulation	6
6.3. Expédition par bateau	6
6.4. Stockages	6
6.5. Traitement des rejets atmosphériques	6
6.6. Appareils d'aspiration et de filtration	7
6.7. Installations de combustion	7
6.8. Contrôles ponctuels	7
TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	9
ARTICLE 7 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 8 : CONFORMITE DES MATERIELS	9
ARTICLE 9 : APPAREILS DE COMMUNICATION	9
ARTICLE 10 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	9
ARTICLE 11 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES	9
ARTICLE 12 : CONTROLES	10
ARTICLE 13 : REPOSE VIBRATOIRE	10
ARTICLE 14 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE	10
TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET A L'ELIMINATION DES DECHETS	11
ARTICLE 15 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	11
ARTICLE 16 : CARACTERISATION DES DECHETS	11
ARTICLE 17 : ELIMINATION / VALORISATION	11
17.1. Déchets dangereux	11
17.2. Déchets d'emballage	11
ARTICLE 18 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE	12
18.1. Déchets dangereux	12

18.2. Déchets d'emballage	12
TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DES RISQUES ET A LA SÉCURITÉ	13
ARTICLE 19 : GENERALITES	13
19.1. Accès	13
ARTICLE 20 : DISTANCES D'EFFETS	13
20.1. Définitions	13
20.2. Zones d'effets	13
ARTICLE 21 : SECURITE.....	13
21.1. Localisation des risques.....	14
21.2. Produits dangereux.....	14
21.3. Interdiction des feux	14
21.4. "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	15
21.5. Barrières de sécurité.....	15
L'exploitant établit et met en œuvre un programme de contrôles et de maintenance des équipements formant barrières de sécurité, afin de s'assurer de l'efficacité, la testabilité et de la fiabilité de l'ensemble du dispositif de sécurité. Ce programme précise pour chaque équipement ou chaîne d'équipements, le type de contrôle, sa fréquence et la qualité requise pour effectuer cette opération.....	15
21.6. Protections individuelles	15
21.7. Équipements abandonnés	16
ARTICLE 22 : ORGANISATION DES SECOURS.....	16
22.1. Plan d'Opération Interne (POI).....	16
22.2. Dispositions d'alerte.....	16
ARTICLE 23 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES	16
23.1. Protection contre la foudre	17
23.2. Protection contre le risque inondation.....	17
TITRE VI : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SILOS VERTICAUX DE CEREALES ET D'OLEOPROTEAGINEUX.....	18
ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES	18
24.1. Définitions	18
24.2. Étude de dangers.....	18
24.3. Interdiction d'exploitation	18
24.4. Formation.....	18
24.5. Consignes de sécurité et procédures d'exploitation.....	18
24.6. Accidents et incidents.....	19
24.7. Implantation et aménagement général.....	19
ARTICLE 25 : PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	19
25.1. Prévention des risques d'explosion.....	19
25.2. Protection contre les risques d'explosion	20
25.3. Moyens de lutte contre l'incendie	22
25.4. Aires de chargement.....	23
25.5. Limitation de l'empoussièrement des installations	23
25.6. Efficacité des dispositifs d'aspiration et de filtration	23
25.7. Prévention des risques d'auto-échauffement.....	24
25.8. Prévention des risques liés aux appareils de manutention.....	24
25.9. Prévention des risques liés aux appareils présents dans les silos ou dans une zone ATEX	25
25.10. Vieillessement des structures.....	26
25.11. Installations de séchage	26
TITRE VII : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE SUBSTANCES ET DE PREPARATIONS TOXIQUES	29
ARTICLE 26 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT	29
26.1. Stockage.....	29
26.2. Emploi ou manipulation	29
26.3. Comportement au feu du bâtiment	29
ARTICLE 27 : REGISTRE ENTREE / SORTIE	29
ARTICLE 28 : RISQUE	29
28.1. Protection individuelle.....	29
28.2. Moyens de secours contre l'incendie	29
ARTICLE 29 : STOCKAGE	30
TITRE VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STATIONS DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX	31

ARTICLE 30 : CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE	31
ARTICLE 31 : STOCKAGES	31
ARTICLE 32 : PISTE DE CIRCULATION.....	31
ARTICLE 33 : TRAITEMENT DES SURFACES LIBRES	31
ARTICLE 34 : REGISTRE ENTREE / SORTIE	31
ANNEXE I : Plan des zones d'effets des phénomènes dangereux et des zones d'isolement réglementaires	32
ANNEXE II : VOIES ENGINS DE SECOURS ET VOIES ECHELLES	34
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	37
ANNEXE IV : RECAPITULATIF D'ELIMINATION DES DECHETS	38
ANNEXE V : SOMMAIRE	40



S.P.B.L
 12 QUAI FRANCAIS
 33 530 BASSENS

PLAN DES PERIMETRES DE
 SECURITE

FEVRIER 2008

GARONNE